

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-830-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-830 SUR LES NUISANCES TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU FAUCHAGE DES TERRAINS VACANTS ET AU BRUIT

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mars 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil qui y assistent déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

QU'À SA SÉANCE DU 11 AVRIL 2017, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Relativement au fauchage des herbes sur les terrains vacants, les articles 2 et 15 sont modifiés tel qu'il suit :

« **Article 2 Propriété privée**

« (...)

2.2. *Le fait, par le propriétaire d'un **terrain** situé en zone urbanisée, de laisser pousser du gazon, des mauvaises herbes et des broussailles au-delà d'une hauteur de vingt (20) centimètres, dans la semaine qui suit les dates suivantes :*

- a) **le 15 juin;**
- b) **le 31 juillet ;**
- c) **le 15 septembre;**

constitue une nuisance.

Au sens du présent règlement, le mot «broussailles» comprend, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

À défaut de procéder à la coupe des herbages dans les délais impartis, la Ville pourra procéder elle-même à la coupe du gazon, des mauvaises herbes et des broussailles sans autre avis spécial au propriétaire. Ce travail sera exécuté aux frais du propriétaire et aux tarifs établis par le règlement sur la tarification, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

(...))»

« **Article 15 Droit de la Ville et pénalité**

« (...)

15.3 *Quiconque contrevient à une disposition des articles 2.2, 2.2.1, 2.2.2 et 2.17, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$.* »

2. Quant au bruit, l'article 5 est modifié tel qu'il suit :

« **Article 5 Le bruit**

« (...)

5.5 Le fait d'exécuter des travaux de construction, de réparations ou de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, d'une construction ou partie de construction, d'une structure ou partie de structure, ou d'exécuter tout autre travail sur un immeuble nécessitant des appareils mécaniques avant 07:00 heures ou après 21:00 heures du lundi au vendredi et avant 8:00 heures ou après 17:00 heures les samedis et dimanches, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Ville, constitue une nuisance.

(...))»

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

RÈGLEMENT REG – 830-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-830 SUR LES NUISANCES TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU FAUCHAGE DES TERRAINS VACANTS ET AU BRUIT

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2017-03-14
2	Adoption par résolution du règlement (art. 356 LCV)	<i>À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion</i>	2017-04-11
3	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	<i>Après l'adoption du règlement</i>	envoi 12 avril 28 avril 2017
4	Entrée en vigueur du règlement (art. 361 LCV)	<i>La date de publication de l'avis public</i>	2017-04-28